

CADRE D'EMPLOIS DE LA SÉCURITÉ

Les agents de police municipale en 10 questions

Sophie Soykurt | Statut | Statuts prévention-sécurité | Publié le 14/09/2015 | Mis à jour le 31/05/2019

Les agents de police municipale exercent des missions en matière de surveillance du bon ordre, de tranquillité et de sécurité publiques, sous l'autorité du maire. Leur cadre d'emplois, de catégorie C, a été rénové le 1er janvier 2017, en application de l'accord parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR).



01 – Quelle est la structure du cadre d'emplois des agents de police municipale ?

Conformément au **protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique**, une nouvelle organisation de la carrière des agents de police municipale est en vigueur depuis le 1er janvier 2017.

Ce cadre d'emplois comprend **deux grades**:

- **gardien-brigadier**
- **et brigadier-chef principal.**

Les gardiens-brigadiers prennent l'appellation de « brigadier » après quatre années de services effectifs dans le grade.

Les deux grades sont régis en partie par les dispositions du décret du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique territoriale.

02 – Quelles sont les missions des agents de police municipale ?

Les agents de police municipale ont pour fonction d'exécuter, sous l'autorité du **maire**, et dans les conditions fixées par la loi, les **missions de police administrative et judiciaire** relevant de la compétence de celui-ci en matière de **prévention** et de **surveillance** du bon ordre, de la **tranquillité**, de la **sécurité** et de la **salubrité publiques**.

Ainsi, ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent par procès-verbaux les contraventions à ces arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.

Les **brigadiers-chefs principaux** sont plus particulièrement chargés, notamment lorsqu'il n'existe pas d'emploi de directeur de police municipale ou de chef de service de police municipale ou, le cas échéant, de chef de police municipale, de l'encadrement des gardiens et des brigadiers.

03 – Comment peut-on accéder au cadre d'emplois des agents de police municipaux ?

Ces agents sont recrutés au premier grade de gardien de police municipale après inscription sur une liste d'aptitude établie à l'issue d'un concours. Désormais, peuvent être organisés **1 concours externe et 2**

concours internes.

04 – Quelles conditions doivent remplir les candidats aux concours ?

Le concours d'accès au cadre d'emplois est ouvert aux candidats remplissant les **conditions générales d'accès à la fonction publique.**

Par ailleurs, nul ne peut être recruté en qualité de gardien de police municipale s'il n'est pas âgé de 18 ans au moins.

Les candidats au **concours externe** de gardien de police municipale doivent être titulaires d'un titre ou d'un **diplôme de niveau V au moins (CAP, BEP)**, ou d'une qualification équivalente.

Le **premier concours interne** est ouvert aux agents publics de la fonction publique territoriale exerçant depuis au moins deux ans, au 1er janvier de l'année du concours, des fonctions d'agent de surveillance de la voie publique.

Le **deuxième concours interne** est ouvert aux volontaires des armées en service au sein de la gendarmerie et aux adjoints de sécurité de la police nationale. Ces candidats doivent exercer leurs fonctions depuis au moins deux ans, au 1er janvier de l'année du concours. Ainsi, même s'ils n'ont pas le diplôme nécessaire pour être candidat au concours externe, ils peuvent se présenter à ce concours interne.

05 – Quelles sont les modalités d'organisation des concours d'accès au cadre d'emplois des agents de police municipale ?

Le **concours externe** comporte des épreuves d'admissibilité (rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier relatif à un événement survenu dans un lieu public, et réponse, à partir d'un texte, à des questions de compréhension de ce texte et explication d'une ou de plusieurs expressions figurant dans ce texte) et d'admission (entretien avec le jury et épreuves physiques).

Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury sont autorisés à participer aux épreuves d'admission. Les candidats admissibles passent, dans des conditions garantissant leur anonymat, des tests psychotechniques non éliminatoires, élaborés et interprétés par des psychologues possédant les qualifications requises, destinés à permettre une évaluation de leur profil psychologique.

Les membres du jury disposent, lors de la première épreuve d'admission, pour aide à la décision, des résultats des tests passés par chaque candidat admissible.

Les **concours internes** comportent également une épreuve d'admissibilité (rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier relatif à un événement survenu dans un lieu public) et des épreuves d'admission (un entretien avec le jury à partir d'un dossier établi par le candidat et des épreuves physiques identiques au concours externe).

Lors de son inscription, le candidat aux concours internes constitue et joint un dossier dont le contenu est détaillé par le décret du 25 octobre 1994. Des tests psychotechniques sont également organisés de manière similaire à ceux relatifs aux candidats au concours externe.

Les **candidates enceintes** peuvent être dispensées, à leur demande, des épreuves physiques. Elles devront être en possession d'un certificat médical établissant leur état. Les candidates bénéficiant de cette dispense sont créditées d'une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats au concours auquel elles participent.

- Voir les offres d'emploi des polices municipales ^[1]

06 – Quelles sont les conditions de titularisation dans le cadre d'emplois ?

Une fois recruté par une commune ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'agent est nommé stagiaire par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, pour une durée d'un an.

Seuls les stagiaires ayant obtenu **l'agrément du procureur de la République et du préfet**, et ayant suivi une formation obligatoire de 6 mois (lire la question n°7) peuvent exercer pendant leur stage les missions des agents de police municipale (lire la question n°2).

En cas de refus d'agrément en cours de stage, l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination est tenue de mettre fin immédiatement à celui-ci.

Exceptionnellement, après avis du président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée pour une durée maximale de 1 an.

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, à la fin du stage, au vu notamment d'un rapport établi par le président du CNFPT sur le déroulement de la période de formation.

A défaut, le stagiaire est

- soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire,
 - soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.
- Voir les dates des concours de la filière sécurité-police [2]

07 – Quelles formations doivent suivre les agents de police municipale ?

Les agents de police municipale stagiaires commencent leur stage par une période obligatoire de formation de six mois organisée par le CNFPT. Outre leur formation initiale, les agents de police municipale reçoivent également une formation continue (art. L511-2 du code de sécurité intérieure [3]).

Dispensée en cours de leur carrière et adaptée aux besoins des services, elle a pour objectif de maintenir ou de parfaire leur qualification professionnelle et leur adaptation aux fonctions qu'ils sont amenés à exercer. Cette formation est organisée et assurée par le CNFPT, lequel peut passer convention avec les administrations et les établissements publics de l'Etat chargés de la formation des fonctionnaires de la police nationale et de la gendarmerie nationale. .

08 – A quel déroulement de carrière peuvent prétendre les agents de police municipale ?

Comme tout fonctionnaire, les agents de police municipale ont vocation à bénéficier d'un **avancement d'échelon**.

- Le **grade de gardien-brigadier** relève de l'échelle C2 et comporte 12 échelons.
- Le **grade de brigadier-chef principal** comprend 9 échelons et un échelon spécial.

La durée du temps passé dans chacun des échelons est fixée par le statut particulier (art. 8 du décret du 17 novembre 2006).

Ils peuvent également bénéficier d'un **avancement de grade**. Les gardiens-brigadiers de police municipale comptant au moins 1 an d'ancienneté dans le 4^e échelon et au moins 4 ans de services effectifs dans leur grade (ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent) peuvent être nommés au grade de brigadier-chef principal, au choix, par voie d'inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

09 – Comment accéder à l'échelon spécial de brigadier-chef principal ?

Cet **échelon spécial** est désormais accessible, après inscription au **tableau d'avancement**, aux agents exerçant des fonctions de responsable d'une équipe d'au moins 3 agents de police municipale et justifiant d'au moins quatre ans d'ancienneté dans le 9^e échelon du grade de brigadier-chef principal ou d'au moins quatre ans d'ancienneté dans le 7^e échelon du grade de chef de police.

10 – A quelle rémunération peuvent prétendre les agents de police municipale ?

Les agents de police municipale ayant le grade de gardien-brigadier relèvent de l'échelle C2 de rémunération. Par ailleurs, l'échelonnement indiciaire des brigadiers chefs principaux est fixé par le décret du 24 août 1994 modifié.

A titre indicatif (**au 1er avril 2019**), le **traitement brut mensuel** (soumis à retenue pour pension) d'un agent de police municipale est d'environ 1 540 euros en début de carrière et atteint 2 205 euros environ en fin de carrière (2 320 euros environ, à l'échelon spécial).

Une réévaluation de ces grilles indiciaires est prévue aux 1er janvier 2020 et 2021.

Au traitement indiciaire s'ajoutent **l'indemnité de résidence et, le cas échéant, le supplément familial de traitement et les différentes indemnités dont bénéficient les agents de police municipale.**

- Plus de précisions sur les primes ? Consultez le Guide des primes de la fonction publique ^[4] publié en partenariat avec le **centre interdépartemental de gestion de la grande couronne Ile-de-France.**

Salaires des fonctionnaires : comparez, simulez, partagez !



REFERENCES

- Décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale
- Décret n°94-932 du 25 octobre 1994, relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de police municipale, dans sa version consolidée au 1^{er} mai 2017
- Décret n°94-933 du 25 octobre 1994, relatif à l'organisation de la formation initiale d'application des agents de police municipale stagiaires
- Décret n°94-733 du 24 août 1994 portant échelonnement indiciaire applicable aux brigadiers-chefs principaux et aux agents de police municipale